



24 août 2018

Révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée

Simplification de la procédure d'information de l'enfant

Commentaires relatifs aux dispositions entrant
en vigueur le 1^{er} janvier 2019

1 Situation initiale

La loi fédérale et l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (LPMA¹ et OPMA²) sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Elles règlent notamment le droit d'accès des personnes nées d'un don de sperme aux données relatives à leur ascendance et aux résultats des examens médicaux du donneur. En cas de conception d'un enfant au moyen de dons de sperme après le 1^{er} janvier 2001, le médecin traitant doit consigner les données et les transmettre à l'Office fédéral de l'état civil (OFEC ; art. 24 et 25 LPMA). Celui-ci est chargé de les conserver pendant 80 ans et de les remettre à l'enfant lorsqu'il en fait la demande. Selon le droit en vigueur, un enfant âgé de 18 ans révolus peut obtenir de l'OFEC les données concernant l'identité du donneur et son aspect physique (art. 24, al. 2, let. a et d, et art. 27, al. 1 LPMA). S'il souhaite accéder à d'autres données, notamment aux résultats des examens médicaux (art. 24, al. 2, let. c LPMA), ou s'il n'a pas 18 ans révolus, il doit faire valoir un intérêt légitime pour exercer son droit (art. 27, al. 2 LPMA). La révision s'en tient à ces principes.

Après une demande d'information de l'enfant, l'OFEC vérifie si les données d'ascendance figurent dans le registre des donneurs de sperme. Dans l'affirmative, l'OFEC cherche tout d'abord à retrouver le donneur de sperme. La recherche de l'adresse actuelle du donneur de sperme doit en principe s'effectuer par l'intermédiaire du contrôle de l'habitant. L'OFEC informe le donneur qui a pu être localisé que son identité va être communiquée à l'enfant et lui demande s'il souhaite le rencontrer (art. 22, al. 1 et 3 OPMA). Selon le droit en vigueur, l'OFEC doit inviter l'enfant à se rendre personnellement en ses bureaux à Berne. Ce n'est qu'après sa convocation que les données sont remises à l'enfant sous forme d'un rapport. La communication de l'information doit si possible avoir lieu en présence d'une personne avec une formation en psychologie sociale, dont les coûts sont à la charge du demandeur.

2 Grandes lignes du projet

Depuis l'entrée en vigueur de la LPMA, les premières personnes issues de don de sperme sont désormais presque majeures et elles ont de ce fait un droit absolu à l'obtention des données d'identité du donneur. Le Conseil fédéral veut dès lors simplifier la procédure de communication des données d'ascendance.

Le projet en consultation prévoyait à cet effet une procédure uniquement par écrit : l'OFEC ne devait communiquer avec l'enfant que par écrit (art. 23, al. 1-4 P-OPMA), avec une information sur les offices de conseil existants (art. 23, al. 5 P-OPMA). Ceci contrairement à l'exigence actuelle d'une présence personnelle à la réception des données, avec « dans la mesure du possible » une personne avec une formation en psychologie sociale (art. 23, al. 1, 2^e phr. OPMA).

Il est cependant clairement ressorti de la procédure de consultation qu'il peut être important pour les concernées de pouvoir bénéficier des conseils d'un professionnel de la santé (médecin, conseiller psycho-social ou organisme spécialisé), lors d'un entretien personnel. Le Conseil fédéral prend ainsi en considération les suggestions et les propositions faits lors de la consultation. La personne concernée devrait dorénavant être libre de choisir si la communication doit lui être envoyée directement par courrier ou remise par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé de confiance. La deuxième option prend en considération les préoccupations et les réserves exprimées lors de la consultation. La première option, quant à elle,

¹ RS 810.11

² RS 810.112.2

permet aux personnes qui se satisfont d'une information par écrit de ne pas devoir nécessairement se soumettre à une procédure d'accompagnement personnelle.

3 Commentaires relatifs aux articles

Art. 21 Demande d'information

Al. 2 : l'identification du demandeur se fera dorénavant en principe au moyen de l'envoi d'une copie d'un document d'identité, à l'exemple de la commande d'un extrait du casier judiciaire. Cette procédure a fait ses preuves depuis des décennies lors de la commande d'extraits du casier judiciaire et elle sert de modèle dans le contexte actuel. On peut ainsi renoncer à convoquer personnellement le demandeur à Berne pour vérifier son identité.

Al. 3 : la personne qui veut obtenir des informations sur le donneur de sperme et son aspect physique doit faire une demande écrite, en mentionnant l'identité de sa mère et attester de sa propre identité. Si elle n'a pas 18 ans révolus ou si elle souhaite avoir accès à d'autres informations, elle doit faire valoir un intérêt légitime. Il s'agit d'une procédure administrative. Le demandeur peut agir en personne ou décider de se faire représenter. Cette procédure peut être interrompue sans perte du droit et avec des conséquences financières limitées³. La demande peut être renouvelée en tout temps. Cela vaut notamment pour les demandeurs dont les requêtes adressées avant leur majorité ont été refusées faute d'intérêt légitime. A leur majorité, ils ont un droit inconditionnel à obtenir les données d'identité du donneur.

Selon le droit en vigueur, si le demandeur n'est manifestement pas en mesure d'agir lui-même, l'OFEC peut lui demander de faire appel à un représentant et s'il ne le fait pas dans le délai imparti, il lui en nomme un. On peut renoncer à l'actuel alinéa 3, 2^e phrase, dans la mesure où les personnes peuvent bénéficier de cette protection par application analogique de l'art. 41 LTF⁴.

Art. 23 Information de l'enfant sur l'identité du donneur

Al. 1 : le demandeur qui remplit les conditions pourra dorénavant choisir que les données lui soient envoyées par la poste (let. a) ou communiquées par l'intermédiaire d'un médecin, d'un conseiller psycho-social ou d'un organisme spécialisé (let. b). D'une part, on simplifie ainsi la procédure et, d'autre part, on prend en considération les besoins. En effet, dans le premier cas, la personne renonce complètement à une communication personnelle de l'information et dans le second, elle choisit un conseiller en qui elle a confiance. Le demandeur fait l'économie d'un déplacement à l'administration à Berne (OFEC) et les coûts qui y sont liés⁵.

Al. 2 : correspond à l'art. 23, al. 1, 1^{re} phrase OPMA. En cas d'entretien personnel avec un conseiller (al. 1, let. b), celui-ci reçoit le rapport de l'OFEC. Le conseiller informe la personne concernée du contenu du rapport, avant de le lui remettre en main propre, par analogie avec la remise par la poste conformément à l'al. 1, let. a.

Al. 3 et 4 : correspondent à l'art. 24, al. 1 OPMA. L'office informe l'enfant lorsque le registre des donneurs de sperme ne contient aucune donnée relative à son ascendance (art. 5, al. 1, let. b PA⁶).

³ Fr. 75.- par demi-heure de travail, ch.II.4.1, annexe 4 de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil; OEEC ; RS 172.042.110

⁴ Loi sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110

⁵ Les émoluments sont calculés d'après la durée de l'opération ; voir ch. II.4.1, annexe 4 OEEC.

⁶ Loi fédérale sur la procédure administrative, RS 172.021

Al. 5 : si l'OFEC ne parvient pas à retrouver le donneur ou si celui-ci ne répond pas, l'OFEC en informe l'enfant. Dans ces situations, l'enfant reçoit les données personnelles du donneur conformément à l'art. 27, al. 1 et 2 LPMA. Par ailleurs, l'art. 27, al. 3 LPMA s'applique par analogie.

Al. 6 : l'OFEC informe l'enfant des organisations privées ou publiques cantonales qui apportent un soutien aux personnes conçues par procréation médicalement assistée. Celles connues à ce jour sont énumérées ci-après (la liste sera mise à jour au fur et à mesure) :

- FertiForum, une commission de la Société suisse de médecine de la reproduction (SSMR), case postale 754, 3076 Worb, www.sgrm.org ;
- Pflege- und Adoptivkinder Schweiz PACH, Pfingstweidstrasse 16, 8005 Zurich, www.pa-ch.ch ;
- Espace A, Rue du XXXI-Décembre 41, 1207 Genève, www.espace-a.org ;
- ASPEA, Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence, Case postale 4138, 6002 Lucerne, www.skjp.ch ;

Art. 24 Rejet de la demande

Abrogé.

L'al. 1 est repris au nouvel art. 23, al. 3 et 4.

L'al. 2 est abrogé, car il découle de l'art. 34 PA, applicable en la matière (art. 1, al. 2, let. a et art. 5 PA). Les décisions de l'OFEC peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 31 LTAF⁷).

⁷ Loi sur le Tribunal administratif fédéral, RS 173.32